

ANNEXE « 12 »

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS

(Article 35)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)* sont visés par l'article 36 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau et doit, dans les cas, être visible de la voie prioritaire.

Dans tous les cas particuliers suivants, les voies prioritaires additionnelles s'ajoutent aux règles de base générales ci-haut établies.